



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE 4 QUAI DE VERSAILLES CS 93503 44035 NANTES CEDEX 1

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE — A3C PRESQU'ILE 1 RUE DU LANGUERNAIS 44 350 SAINT-MOLF

Nantes le 05/02/2021

Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

4 quai de Versailles CS 93503

44035 NANTES Cedex 1 Téléphone : 02 40 20 50 50

Mél.: drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Pôle Gestion Fiscale Division Affaires Juridiques et Contentieux. 2, rue du Général Margueritte CS 13513 44035 NANTES CEDEX 1 Affaire suivie par : Eric Dumond

courriel:

drfip44.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Tél: 02.51.12.82.06 Fax: 02 51 12 83 77 Réf.: RESCRIT n° 2020-169

A/R

Objet : Régime mécénat / votre demande reçue le 28 juillet 2020

Monsieur,

Vous avez souhaité savoir, par courrier reçu le 28 juillet 2020 et complété le 21 octobre 2020, si l'association DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE satisfait aux conditions prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) permettant la délivrance de reçus fiscaux au titre des dons.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants :

L'association DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE, créée le 4 avril 2019, a pour objet statutaire de «revisiter le concept culinaire traditionnel en faisant évoluer l'art de la table. Les objectifs principaux sont la préservation nutritionnelle des aliments, le gain d'énergie et le bien-être de la personne ».

Au cas particulier, l'association A3C Presqu'île a pour volonté de promouvoir un nouveau mode de cuisson basé sur la régulation automatique de la température afin de préserver la valeur nutritionnelle des aliments.

Pour ce faire, l'actuel président de l'association, Monsieur Regis Leruste, a développé antérieurement à sa création un système de cuisson assisté par ordinateur (SCAO) qui a fait l'objet d'un brevet d'invention n°11 02600 délivré par l'INPI le 07/11/2014. Il a renoncé, par la suite, à ce brevet par une déclaration de renonciation établie le 31/07/2018¹.

Par la suite, Monsieur Leruste a développé une invention appelée Système de Cuisson Intelligent (SCI) qui automatise la surveillance de la cuisson des aliments selon les exigences du concept culinaire Quiet Cook notamment en permettant une cuisson à basse température.

¹ Vous indiquez que Monsieur Regis Leruste travaille désormais dans le cadre des licences de droit d'auteurs Creative common.



Fraternité



Le SCI est constitué de trois objets connectés : un smartphone, une e-poignée et un e-rupteur qui dialoguent entre eux par le biais d'un réseau Wifi. Le smartphone envoi des paramètres de cuisson à la e-poignée qui prend la température mesurée sur le couvercle de la casserole et après analyse, envoie au e-rupteur un dosage énergétique adéquate permettant une régulation automatique de la température.

Vous indiquez que le travail de prototypage a débuté en 2007.

L'association A3C Presqu'île a été créée en 2019 pour assurer la pérennité le concept Quiet cook² et des systèmes de cuisson culinaire (SCC)³ et accroître la productivité du projet.

L'association est ouverte à tout public. Elle regroupe actuellement 8 membres personnes physiques. Vous précisez que « AC3 Presqu'île n'a pas parmi ses membres de personne morale et elle n'envisage pas d'en solliciter pour le moment ».

Le montant de la cotisation annuelle est de 20 €.

Tout membre qui s'acquitte d'une cotisation de 40 € a le statut de membre bienfaiteur.

L'association n'emploie actuellement pas de salarié.

2. Votre demande:

Vous souhaitez savoir si l'association DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE satisfait aux dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre d'affaires, les dons versés par les particuliers ou les entreprises domiciliés et imposés en France au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Le don versé doit procéder d'une intention libérale. En d'autres termes, il doit être consenti à titre gratuit, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Il convient également que l'activité déployée par l'organisme puisse être rattachée à l'une des catégories visées par les articles déjà cités (activité présentant un caractère philanthropique, éducatif, social etc). S'agissant de l'activité, il est précisé qu'elle doit être analysée au regard des activités et opérations effectivement réalisées et non au regard de la fin en vue de laquelle elles sont exercées.

² Dont les principes qualités sont la préservation nutritionnelle des aliments, le gain d'énergie et le bien-être de la personne.

³ Ces systèmes regroupent le Système de cuisson assisté par ordinateur (SCAO) et le Système de cuisson intelligente (SCI).





4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée ne peut pas vous être apportée :

4.1 Sur le caractère d'intérêt général de l'association

La condition d'intérêt général implique que la gestion de l'organisme soit désintéressée, que son activité ne soit pas lucrative et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Sur la gestion désintéressée

Conformément aux dispositions du d du 1er de l'article 261-7° du CGI, la gestion désintéressée d'une association est caractérisée par les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1 L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- 2 L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- 3 Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

S'agissant de la première condition, elle est satisfaite lorsque les dirigeants, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects ...), excédant les trois quarts du SMIC.

Au cas présent, l'article 14 des statuts indique que «toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord du bureau».

Vous précisez que l'association souhaite accueillir en juin et juillet 2021 un étudiant stagiaire qui percevra une « gratification » de 3,90 € heure de stage et qui deviendra membre de l'association avec un droit de vote à l'assemblée générale. Ce stagiaire ne participera pas à la direction et aux orientations de l'association et le montant de sa rémunération sera inférieur au 3/4 du SMIC BRUT mensuel.

Concernant la dévolution de l'actif de l'association à sa dissolution, l'article 16 des statuts prévoit qu'en cas de «dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'activité, s'il y a lieu peut être dévolue à un autre association ayant un but non lucratif et des objectifs similaires. L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution ».

Par ailleurs, vous précisez dans votre courrier reçu le 21 octobre 2020 que l'association n'a aucun actif autre que le montant des cotisations et des dons perçus.

Les termes de l'article 4-2 ne permettent pas de s'assurer du respect des conditions posées par le d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI («les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports») dans la mesure où la rédaction actuelle des statuts évoque l'activité de l'association et non celui de l'actif net et donc ne s'oppose pas ce qu'un membre actuel ou futur de l'association puisse en être attributaire.

En conséquence, la gestion de l'association DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE présente un caractère désintéressé sous réserve que la dévolution de l'actif net, en cas de dissolution, soit attribuée à un organisme ayant un but non lucratif à l'exclusion de tout membre de l'association.





> Sur l'absence de caractère lucratif de l'activité prépondérante de l'association

Une association présentant une gestion désintéressée n'est en principe pas soumise aux impôts commerciaux si elle ne concurrence pas le secteur commercial ou si, en cas de concurrence avérée, ses conditions de fonctionnement présentent une utilité sociale au regard du produit et du public, si ses prix sont nettement inférieurs à ceux du marché et si elle ne pratique aucune publicité à caractère commercial.

A l'inverse, elle est soumise aux impôts commerciaux si elle concurrence le secteur commercial et fonctionne dans les mêmes conditions d'exploitation qu'une entreprise au regard du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et de la publicité engagée pour se faire connaître, ces quatre critères devant être appréciés par ordre décroissant d'importance.

Au cas présent, vous indiquez que l'association DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE exerce les activités suivantes :

- le prototypage du projet de système de cuisson intelligent dans le but de le miniaturiser afin qu'il soit transportable et multipliable ;
- l'intégration des systèmes de cuisson culinaire: cette activité (qui a débuté avant la création de l'association) consiste en la mise en place d'une documentation, d'ateliers et d'un parc informatique. Cette activité est assurée par les membres de l'association;
- la gestion de l'association (convocation à l'assemblée générale, le suivi des comptes en banque, des assurances, les demandes de subvention, etc.) ;
- la communication : gestion d'un site internet (http://quiet-cook.com), relation avec la presse locale, organisation des rencontres culinaires⁴, rédaction d'articles sur deux sites de culture libre sous la forme de wikis (Fablabo et GitHub), etc.

Vous indiquez que l'activité principale de l'association A3C PRESQU'ILE est le prototypage.

Cette activité de prototypage est concurrentielle.

Détermination du caractère lucratif de l'activité de l'association

Afin d'examiner si elle doit être considérée, au cas présent, comme étant lucrative, il convient d'analyser si les modalités d'exercice de cette activité diffèrent de celles exercées par des entreprises du secteur marchand soumises aux impôts commerciaux.

Le produit offert, le public, les prix pratiqués et les méthodes commerciales sont successivement examinés par ordre décroissant d'importance.

Le produit :

Vous indiquez que l'activité de prototypage du système de cuisson culinaire consiste à réaliser les opérations suivantes :

- la modélisation et la réalisation de l'entretoise de fixation de la poignée ;
- la modélisation et l'impression 3D des pièces mécaniques ;
- la modélisation et la réalisation des circuits imprimés ;
- le montage câblage des composants sur les circuits imprimés, l'assemblage ;
- la mise au point,
- le développement du logiciel ;
- l'expérimentation.

⁴ Organisation de repas afin de faire découvrir l'utilisation, les bienfaits énergétiques et nutritifs du SCI. Toute personne ayant fait la demande, peut venir sur place pour organiser un repas en utilisant le SCI. Cela entraîne des créations de recettes adaptées au SCI, consultables par tous. L'organisation des repas est gratuite.





Les travaux sont réalisés par les bénévoles de l'association, principalement par Messieurs Regis Leruste (inventeur des SCC, ils réalisent les travaux de modélisation et de réalisation et le développement des logiciels) et Olivier Marais, trois ingénieurs intervenant dans le cadre de conventions de mécénat de compétence⁵, du personnel des fablabs de Nantes et Saint-Nazaire, et, dans l'avenir, un étudiant stagiaire.

Il ressort de l'annexe 3 « tableau des activités » que sur les 1332 heures⁶ consacrées à cette activité 75,67 % sont effectuées par les ingénieurs des sociétés TMC sud-ouest et Décasoft⁷ :

- Clément Ortiz (société Décasoft) : 288 heures ;

- Mickaël Cherouise: 424 heures;

- Willy Parmentier (Tmc): 296 heures.

Le coût de la mise à disposition de Messieurs Mickaël Cherouise et de Willy Parmentier a été estimé à 13 308,94 € pour la période du 07/10/2019 au 31/12/2019⁸ et à 3 300 € (pour la période du 09/03/2020 au 31/03/2020) et 7 500 € (période du 01/04/2020 au 07/05/2020) par la société Décasoft. L'association A3C Presqu'île ne rémunère pas les prestations des ingénieurs mis à disposition mais établi un reçu fiscal du montant des devis adressés par les sociétés qui emploient Messieurs Parmentier, Ortiz et Cherouise.

Le dernier prototype réalisé a été développé à partir de logiciels et de licences libres (Linux pour le système d'exploitation et le langage Arduino pour la programmation de l'application).

L'association développe elle-même les firmwares des microcontrôleurs. L'e-poignée a été conçue avec le soutien du fablab de Nantes.

L'association a réalisé plusieurs prototypes de son SCI au fur et à mesure de l'évolution du projet.

En l'état actuel, l'e-poignée est fixée sur tout type de couvercle par le biais d'une entrecroise⁹ et l'erupteur est branché dans une prise électrique grâce à une prise connectée qui reçoit le câble d'alimentation de la table de cuisson.

Le public est invité à tester gratuitement des plats cuisinés avec l'aide des SCI.

Vous indiquez dans votre courrier du 21/10/2020 que l'association A3C Presqu'île n'a pas l'intention de commercialiser ces produits¹⁰.

L'association met en ligne l'ensemble des résultats de ses recherches sur le site https://fablabo.net afin que toute personne qui le souhaite puisse utiliser ses connaissances et y apporter sa contribution.

Vous affirmez que l'activité de l'association est plus étendue que celle d'un bureau d'étude car elle comprend des études de modélisation de la e-poignée et du e-rupteur et des activités techniques, administratives, juridiques et de communication. Elle couvre selon vous tout le spectre de la concrétisation d'un projet d'innovation.

Le public :

Les données communiquées par l'association sur le prototypage sur <u>https://fablabo.net/wiki/SCC</u> sont accessibles à tout public.

Pour un cumul de 90 jours de travail.

9 La fabrication des circuits imprimés et de l'entretoise de fixation est sous-traitée.

⁵ Ces ingénieurs sont mis à disposition dans le cadre de conventions de mécénat de compétence conclues entre chacune des deux sociétés précitées, l'association A3C Presqu'île et la SAS KOBABLEE.

⁶ Sur les 2904 heures d'activités de l'association dont 330 heures consacrées à l'intégration SCC, 614 à la gestion de l'association et 628 heures à la communication.

⁷ Clément Ortiz (société Décasoft): 288 heures, Mickaël Cherouise: 424 heures, Willy Parmentier (Tmc): 296 heures.

¹⁰ Pour autant vous indiquez dans votre courrier reçu le 21/10/2020 que lorsque le projet du prototype n°3 arrivera à son terme, vous envisagez le lancement d'une petite série de ce produit et sa distribution à prix coûtant.





Le prix :

Vous précisez que l'association ne souhaite pas commercialiser de produits et elle ne réalise aucune prestation payante. Ses seules ressources sont les cotisations et les dons de ses membres¹¹qui ont suffi jusqu'à présent à couvrir les dépenses de l'association.

Toutes les informations mises en ligne sur Internet sont accessibles gratuitement.

La publicité:

L'association ne fait pas de publicité.

Vous affirmez que l'association A3C Presqu'île ne fait pas de concurrence à des organismes lucratifs qui produisent des autocuiseurs actuellement disponibles sur le marché dans la mesure où le SCI, viendra compléter une batterie de cuisine préexistante.

Il ressort de ce qui précède que l'association A3C Presqu'île ne vend aucune prestation ou produit et ne cède pas de droits d'auteur. Au contraire elle met gratuitement à disposition du public le résultat de ses recherches et de ses réalisations.

Il s'ensuit que l'association A3C Presqu'île n'exerce pas son activité de prototypage dans les mêmes conditions de fonctionnement qu'une société commerciale exerçant la même activité.

Dès lors il ressort qu'en l'état des informations portées à la connaissance de l'administration fiscale que l'association DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE exerce actuellement une activité non lucrative à titre prépondérant sous réserve qu'aucun concept, aucune prestation et aucun produit (e-poignées, e-couvercles, circuits imprimés, logiciels, applications, firmware, etc.) issus de ses recherches ne soit vendu par l'association ellemême ou par des tiers auxquels les droits de propriété ou d'exploitation auraient été cédés à titre onéreux.

Fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

En ce qui concerne la notion de cercle restreint, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre ou non de l'organisme.

Au cas particulier, l'association DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes sous réserve que ses activités ne soient pas réalisées au profit des intérêts particuliers de son président, Monsieur Regis Leruste.

En conclusion, au regard des éléments portés à la connaissance de l'administration fiscale, l'association DE CONCEPTION CULINAIRE CREATIF DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE – A3C PRESQU'ILE peut prétendre à la qualification d'organisme d'intérêt général dès lors que son activité prépondérante est lucrative.

Votre attention est appelée sur le fait que cette analyse ne vaut que pour autant que les modalités de fonctionnement réelles de l'organisme demeurent conformes à la description que vous en avez faite. Aussi, si un événement de nature à modifier substantiellement la situation de l'association intervenait, je vous invite à nous saisir de nouveau afin de déterminer les conséquences fiscales qui pourraient en résulter.

¹¹ L'association envisage de faire des demandes de subvention.





4.2 Analyse du caractère de l'activité principale de l'association

Pour pouvoir prétendre au dispositif du mécénat, il ne suffit pas qu'un organisme sans but lucratif soit d'intérêt général. Ses actions doivent en outre être exercées en France et présenter l'un des caractères prévus aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI précités.

En effet, les dispositions de ces articles précisent que seuls les dons versés par les particuliers ou les entreprises domiciliés et imposés en France au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre d'affaires.

Pour autant le caractère d'un organisme, au sens des dispositions précitées, ne peut pas s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire (Cf. CAA Paris du 28 juin 2012 n° 11PA02508, 2e ch. C).

Dès lors, si l'activité principale d'un organisme ne revêt aucun des caractères prévus aux articles précités, l'organisme ne peut être considéré, au regard de la mission générale qu'il s'est assignée, comme remplissant les conditions requises pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs.

A l'inverse, si l'activité principale revêt l'un des caractères prévus aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI et que ce n'est pas le cas de(s) l'activité(s) accessoire(s), seuls les dons affectés au financement de l'activité principale pourront donner lieu à délivrance de reçus fiscaux.

Vous indiquez que l'association A3C Presqu'île, par son objet et ses activités, dispose d'un caractère philanthropique et environnemental car d'une part, elle promeut le bien être de la personne en préservant les qualités nutritionnelles des aliments et, d'autre part, l'utilisation du SCI dans la cuisson des aliments permet un gain d'énergie. L'association estime ainsi se positionner dans un mouvement de protection de l'environnement et une démarche de développement durable.

Au sens des articles déjà cités, les organismes ayant un caractère philanthropique sont ceux qui réalisent des actions altruistes en vue d'améliorer la condition humaine et ceux qui concourent¹² à la défense de l'environnement naturel sont ceux qui exercent dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention des risques naturels et technologiques ;
- préservation de la faune, de la flore et des sites ;
- préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

Si les accessoires de cuisine conçus ou améliorés par l'association A3C Presqu'île permettent de réguler la température de la cuisson et diminuer ainsi la consommation d'énergie tout en préservant la valeur nutritionnelle des aliments, cet élément ne permet pas de considérer que l'activité de prototypage revêt globalement un caractère de défense de l'environnement naturel ou un caractère philanthropique.

Il résulte de ce qui précède que l'activité de l'association A3C Presqu'île ne se rattache à aucun des caractères limitativement énumérés par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Dès lors, l'association A3C Presqu'île, bien qu'étant d'intérêt général, ne satisfait pas à l'ensemble des conditions prévues aux articles susmentionnés permettant aux particuliers ou aux entreprises domiciliés et imposés en France ayant versé des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de bénéficier d'une réduction d'impôt.

¹² Bulletin officiel des Finances Publiques – BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001.





En conséquence, l'association A3C Presqu'île ne peut pas délivrer de reçus fiscaux aux sociétés mettant du personnel à sa disposition dans le cadre de conventions de mécénat de compétence.

A ce titre, je vous informe que l'article 1740 A du CGI prévoit que le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu. L'amende prévue au premier alinéa du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 des articles 200 et 238 bis.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts, ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande, ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine,

- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. Ce collège se réunit à Rennes.

Il est précisé que la demande de second examen est subordonnée à la condition que le contribuable la présente dans les mêmes termes que la demande initiale et n'invoque aucun élément nouveau. Dans le cas contraire, la demande de second examen est considérée comme une nouvelle demande et est instruite dans les mêmes conditions et délais que la première demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques, L'inspecteur des Finances publiques,







Art. L. 80 CB. du Livre des procédures fiscales — Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine. A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

Art. 1740 A. du Code général des impôts — Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

« L'amende prévue au premier alinéa du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 des articles 200 et 238 bis. »